

BGE 61 I 264

Bundesgericht (BGE), 1935-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_61_I_264

FR: ATF 61 I 264

IT: DTF 61 I 264

Volltext

264 Rtaat~I'(t'ht. begründeten Verpflichtungen, die für den luzernischen Richter nicht bindend war, nicht auf der Annahme eines entsprechenden 'die kantonale Souveräuität in der Regelung der Gerichtsstände einschränkenden bundesrechtlichen ~atzes. Auch die Anführung des erwähnten Entscheides bei JAEGER, Supplement III zu Art. 278 Nr. 11 hat keinen anderen Siml. Es ist zudem auf jene Äusserung umso- weniger entscheidendes Ge\|icht zu legen, als sie nur bei- läufig und ohne nähere Begründung erfolgte und das Gericht dann schliesslich doch aus einem anderen Grunde zur Zulassung der Klage am Arrestorte kam. VII. EIGENTUMSGARANTIE GARANTIE DE LA PROPRIETE Vgl. Nr. 33. - Voir n° 33. VIII. VERSAMMLUNGSFREIHEIT LIBERTE DE RE~ON 39. Extrait c1e l'arret dU 20 septembre 1935 dans la cause Graber, Humbert-Droz et Müller contre Conseil d'Etat vaudois. LI' droit de J'enniOll IH' couvrc pas l'cnscl["rncment d'une t.actiqu(l destinec h ruinel Ia dis<'ipline militaire Pt. a <lesorganisr l'arnJe€3 nationale. (ArL 56 (onsL ({·d., art 8 Oons1. "Bnd.) Rißume des jaisi I Au printemps 1934, Jules Humbert-Droz donna un ~ours marxiste dans la Maison du Peuple a Lausanne. Ce cours etait organise J)al le parti communiste suisse. Ve'l'R!!..Inlllltmsf1't.iheit. No 39. Apres une interruption en ete 1934, les oours reprirent au commencement de l'hiver 1934-1935. Le programme imprime a ere repandu en un grand nombre rl'exemplaires. n prevoit entre autres themes : « 5. La lutte de la clasae ouvriere contre la guerre imperialiste (tactique) II, Roit ((la question de Ia defense nationale et de la patrie ; le pacifisme ; le refus de servir ; le travail revolutionnaire dans l'armee : fraternisation, defaitisme ; transformation de la guerre imperialiste en guerre civile ; le parti socialil"te suisse et la qUestiOll de la defense nationale ». Le 9 avril 1935, le Conseil d'Etat du canton de Vaud prit l'arrete suivant en vertu des Art. 56 Const. fed. et 8 Const. cant. ((Article premier. - Les COlli'S marxistes du ressortis- sant neuchatelois J. Humbert-Droz sont interdits sur tout le territoire vaudois ... » Contre cet arrete ont forme un recours de <lroit public aupres du Tribunal federal: C6sar Graber, a Lausanne, en son nom personnel et en qualite de president de la Commission des cours marxistes; Jules Humbert-Droz . aZurich, en son nom personnel ; Robert Müller, Conseiller national, aZurich, en son nom personnel et au nom du Comite central du parti communiste suisse. Les recourants se plaignent d'une violation flagrante de Ia liberte de reunion et d'association (art. 56 Const. red.) et concluent a l'annulation de l'arrete attaque. Le Conseil d'Etat a coneIn an rejet du recours. Il a obtenu gain de cause. Extrait des motifs : Humbert-Droz n'a pas donne des cours aux fins d'expo- sel' objectivement et scientifiquement les principes de Karl Marx, comme un professeur d'economie politique Je ferait dans une chaire universitaire. Le but vise, c'est la propagande communiste, c'est de gagner des adherents au parti, d'en faire connaitre les thories, le programme et la tactique. Los cours constituent une partie importante 26ö Staatsrecht.. de l'organisation et de l'activite communistes; il s'agit d'instruire et d'eduer les anciens et les nouveaux mem- bres pour en faire des militants. La Conseil d'Etat s'eleve surtout contre la preparation de la revolution

au sein de l'armee ; il decrit la tactique communiste: Renonçant a l'ancienne methode de la rebellion ouverte, le communiste ne doit plus refuser de servir mais au contraire s'engager dans l'armee, se montrer bon soldat, prendre de l'avancement, gagner la confiance de ses freres d'armes et de ses chefs. Il devra faire tout son possible pour etre incorpore dans les troupes qui utilisent les armes les plus modernes, les plus rapides et les plus meurtrieres. Une fois la confiance gagnee, le communiste commencera le travail de desorganisation. Il s'efforcera de provoquer dans la troupe le mecontentement et de creer un etat d'esprit hostile a la discipline et au principe hierarchique : c'est le defaitisme. La revolutionnaire formera ensuite des cellules communistes de soldats, dont il se gardera d'etre le chef. Ces cellules seront en liaison constante les unes avec les autres, soit au sein meme de l'armee, soit avec les cellules civiles - cellules d'ouvriers d'une usine par exemple, - soit encore avec les cellules communistes des autres pays et des autres armees : c'est ce qu'on appelle dans le langage marxiste la fraternisation. - L'action revolutionnaire comprend non seulement la desorganisation de l'armee, mais aussi l'espionnage et la trahison pour le compte du Komintern. La but de cet espionnage, c'est de donner tous les renseignements dont peut avoir besoin le parti communiste ou l'armee russe, qui est son armee; mais en outre il sert aussi a signaler aux communistes de chaque pays les officiers et les hommes qui devront etre consideres comme des ennemis au moment voulu, contre lesquels ils devront retourner les armes meurtrieres qu'ils auront appris a manipuler, pour les abattre plus facilement et plus facilement. Il faut en un mot que l'armee soit aux mains des revolutionnaires. La lutte contre l'armement des troupes YersanunlUllgsfreiheit. No :19. 267 gouvernementales rentre aussi dans la tactique communiste. Un des principes essentiels du communisme, c'est le gouvernement par la terreur, a savoir par une minorite armee. Le revolutionnaire a donc interet a empecher l'accroissement de la puissance des armees gouvernementales; l'action en faveur de la paix et du desarmement n'est qu'un moyen pour atteindre ce but. L'expose du Conseil d'Etat n'a pas ete serieusement conteste par les recourants sauf en ce qui concerne l'espionnage. Au reste, la tactique nouvelle des communistes est notoire. On est ainsi en presence d'un travail de sape et de desagregation interne de l'armee. La discipline, base de l'organisation militaire, doit etre ruinee. Au moment critique, lorsque l'armee devrait retablir l'ordre a l'interieur ou proteger le pays contre l'etranger, elle s'y refusera et se fera l'instrument de la revolution. C'est la tactique de la dissimulation et de la trahison. Sous le masque du soldat discipline, zele, fidele, se cache l'ennemi, le saboteur, le trahit. Quant a l'espionnage et au mouchardage, encore que les recourants s'en defendent, et dut-il ne pas en avoir ete question dans les cours, ils sont trop dans la ligne logique des menees communistes pour que l'organisation d'un service de renseignements ne doive pas etre admise comme le corollaire de la tactique dissolvante. Cet enseignement, donne dans les « COURS marxistes », sortait des limites que l'ordre public assigne a la liberte de reunion, aux termes de l'art. 8 Const. vaudoise. L'attitude que les communistes devront avoir dans l'armee va directement a l'encontre de la fidelite juree au drapeau, de la subordination au pouvoir militaire qui fait partie des institutions de l'Etat. O'est manifestement, et pour le moins, une grave atteinte a la discipline et par consequent une conduite illegale, punissable en vertu de l'art. 180 du code penal militaire ainsi con\lu : « Celui qui contrevient aux ordres des chefs, aux prescriptions generales de service ou, d'une fonction generale, a l'ordre de la discipline 261i l'taatsl'c"ht. militairc, COIII11~t une faute de discipline, a moins que l'aetene soii punissable comme crime ou delit.)) On pourrait aussi s'anger aux art. 61 et sv. (insubordination), 72 et sv. (violations des devoirs du service), 98 (provocation et incitation a la violation des devoirs militaires), 99 (menees contre la discipline; atteintes a la

securité militaire). S'il n'est pas aisé de faire rentrer les agissements des communistes-soldats dans le cadre de ces dispositions spéciales, cela provient du fait que, lors de l'élaboration du code pénal militaire, la tactique actuelle du communiste n'était pas encore connue ; sinon le législateur aurait certainement prévu la répression de ces actes condamnables. Sans doute, le recourant n'a pas invité directement ses auditeurs à pratiquer dans l'armée la tactique dont il leur exposait les principes, mais pareille invitation y était implicitement contenue. Il ne s'agit pas d'attentes à combiner dans un avenir incertain, plus ou moins éloigné, où la révolution devra éclater selon le vœu des communistes ; il s'agit d'une attitude à prendre immédiatement, aujourd'hui même. Il est donc difficile de dissocier la théorie et la pratique. Parmi les auditeurs se trouvaient un grand nombre de jeunes gens à l'âge de servir, qu'il fallait gagner au communisme, instruire et éduquer pour faire des partisans actifs. Le but des cours n'était pas scientifique mais utilitaire. Le maître dictait à ses disciples la conduite à tenir par des communistes conscients de leurs devoirs envers le parti. Étant donné les lacunes de la législation, l'invitation qu'on peut ainsi retenir à la charge d'Humbert-Droz ne tombe pas à la vérité directement sous le coup du code pénal militaire : L'art. 98 n'est applicable aux civils qu'en cas de révolte active (cf. art. 2, ch. 8, art. 3, ch. 1) : l'art. 22 sur l'incitation suppose que l'infraction est commise, et l'incitation à l'indiscipline de la part d'un civil n'est pas réprimée. Cependant, comme le Tribunal fédéral l'a jugé dans l'arrêt du 10 février 1933 en la cause Verwilligungsfreiheit, No. 19. 21j, l'Action pour la Paix contre Conseil d'Etat genevois (RO 59 I p. 13 et sv., J.d.T. 1935 p. 27()), ce qui importe ce n'est pas de savoir si l'incitation a un caractère punissable en elle-même immédiatement punissable. C'est au point de vue objectif et, non à celui de la punissabilité subjective de l'auteur qu'il faut se placer pour décider si la provocation dépasse les bornes de la propagande licite. Or le Tribunal fédéral constate que si, en l'état actuel de la législation, l'acte visé à l'art. 98 CPM n'est pas réprimé quand il a pour auteur un civil et que la troupe n'est pas, au service actif, il n'en reste pas moins que, du point de vue objectif, il est illicite ; l'autorité est donc en droit de s'y opposer. Du reste, indépendamment même de l'art. 98. si l'on se place sur le terrain de la liberté de réunion limitée par l'ordre instauré dans l'Etat, l'invitation publique de commettre des actes illicites et punissables porte atteinte à l'ordre public, et une réunion dont l'objet implique cette invitation ne peut prétendre à la protection constitutionnelle même que cette réunion constitue pas actuellement un délit. L'ordre public institué dans le pays exige pour son maintien non seulement qu'on empêche par l'intervention de la police les actes qui troublent la paix et la sécurité publiques (RO 57 I p. 272 et sv.), mais également qu'on prévienne la commission d'autres actes illicites ou délétères (RO 60 I p. 208 ; 61 I p. 39). C'est pourquoi l'autorité doit pouvoir interdire des assemblées dans lesquelles les participants sont incités à se livrer à de telles infractions. L'ordre militaire fait partie de l'ordre public national. Il saute aux yeux que l'invitation de rompre la discipline de l'armée présente un danger imminent pour l'existence essentielle de l'Etat lui-même. La tactique de décomposition de l'armée enseignée dans les cours d'Humbert-Droz autorisait donc le Conseil d'Etat à intervenir en vertu de l'an. 8 Const. cant. aux termes duquel l'autorité peut interdire les assemblées dont l'objet et les moyens sont contraires à l'ordre public. Il en eût été de même si les cours visant à la désorganisation des services administratifs civils (chemins de fer, postes, téléphone, télégraphe, radio, eaux, gaz, électricité) avaient pu avoir lieu. Dans ce cas également il s'agirait de saper la discipline et la fidélité des fonctionnaires et employés publics. L'incitation à pareille attitude irait à l'encontre de l'ordre public. Le Tribunal pent des lors

se dispenser d'examiner si des « formations de combat » devaient être créées. À la suite des « cours marxistes ». On n'arriverait pas à une conclusion différente si l'on jugeait du mérite du recours au regard de l'art. 56 Const. féd. ; en ce cas le critère de solution résiderait également dans le danger que lesdites réunions présentent pour l'État. Or ce qu'on vient d'exposer montre que ce danger existe (cf. BURCKHARDT, comment. Const. féd. 3e adit., p. 524) ... Les requérants invoquent ... l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 mai 1932 (RO 58 I p. 84) qui a donné raison à Humbert-Droz contre le Conseil d'État nénéchal, mais les circonstances étaient différentes. Il s'agissait alors d'une propagande générale pour la doctrine communiste, non de la tactique de désorganisation de l'armée ou des services de l'administration publique. Sans doute, dans un cas comme dans l'autre, le conférencier n'a pas poussé ses auditeurs à des actes de violence immatures et sans doute l'arrêt de 1932 insiste-t-il sur ce fait. Mais cela provient de ce qu'à cette époque la nouvelle tactique communiste n'était pas encore généralement connue, ni en discussion. Sinon le Tribunal ne se serait pas borné à opposer à la théorie révolutionnaire la pratique révolutionnaire consistant dans des actes de violence commis par des insurgés qui agissent en masse. On aurait parlé d'actes illicites en général. Ce qui importe en effet pour juger du bien-fondé de l'interdiction, c'est de constater qu'il ne s'agit pas d'un simple exposé de Staatsvertr. NO 40. 271 doctrine du parti communiste, mais de provocation à une attitude illicite immédiate des soldats communistes enrôlés dans l'armée ...

IX. STAATSVERTRÄGE TRAITÉS INTERNATIONAUX 40. AUI 111 aus dem 'O'neil vom 15. NOTember 1936 i. S. C. A. Irichsen S. A. gegen B. Art. 17 Ziff. 3 des Gerichtsstandsvertrages mit Frankreich und Art. 1 Abs. 2 litt. e des Genfer Abkommens über Vollstreckung ausländischer Schiedssprüche. Die Vollstreckung eines Urteils oder Schiedsspruches darf verweigert werden, wenn die Urteilsforderung auf Geschäften mit Spielcharakter im Sinne von Art. 513 OR beruht, nicht aber schon dann, wenn das Gericht, das den Urteilsspruch erlassen hat, die Einrede des Spieles nicht geprüft hat (Erw. 2). Art. 81 Abs. 3 SchKG. Wenn für eine Forderung auf Geldzahlung nach dem Gerichtsstandsvertrag mit Frankreich oder nach dem Genfer Abkommen die Vollstreckung eines staatlichen Urteils oder privaten Schiedsspruchs begehrt und demgegenüber bestritten wird, dass die staatsvertraglichen Voraussetzungen der Vollstreckbarkeit vorliegen, so ist hierüber im Rechtsöffnungsverfahren zu entscheiden und zwar ohne Rücksicht darauf, ob hierfür grossere Beweiserhebungen erforderlich sind (Erw. 3). A. - Der Rekursbeklagte B. stand im Sommer/Herbst 1933 mit der Rekurrentin Firma C. A. Erichsen S. A. in Paris, die dort ein Börsenkommissionsgeschäft betreibt, in Geschäftsverbindung, indem er ihr sukzessive eine grössere Anzahl Aufträge zum Kauf von Waren verschiedener Gattungen auf Termin an amerikanischen Börsen erteilte. Alle Geschäfte wurden jeweilen vor dem Lieferungstermin durch entsprechende Gegengeschäfte liquidiert, teils noch auf Ordre des Rekursbeklagten selbst, teils einseitig durch die Rekurrentin, nachdem der Rekursbeklagte ihnen

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.